

LE DROIT D'ASILE

EN DROIT INTERNATIONAL

La Ligue Luxembourgeoise des Droits de l'Homme et le problème des réfugiés.

Les instruments juridiques auxquels il faut se référer pour analyser le droit d'asile sont les suivants:

1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948
2. La Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967, relatifs au statut des réfugiés
3. Le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels et le Pacte sur les Droits Civils et Politiques de 1966
4. La Déclaration sur l'Asile Territorial de 1967 (1).

Le problème des réfugiés fait partie de la lutte pour la défense des droits de l'homme. Les références aux droits de l'homme sont constantes dans tous les accords internationaux traitant du droit d'asile et des réfugiés.

Dans l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides la Ligue Internationale des Droits de l'Homme, dans laquelle la Ligue Luxembourgeoise est fédérée, figure comme observateur.

Cette conférence convoquée suite à la résolution 429 (v) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée Générale des Nations Unies a duré du 2 au 23 juillet 1951 et a proposé une convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 qui a fait l'objet de la loi luxembourgeoise du 20 mai 1953.

La Conférence, considérant que le réfugié a besoin, dans les divers domaines moraux, juridiques et matériels, du concours de services sociaux appropriés, notamment de celui des organisations non-gouvernementales qualifiées, recommande aux Gouvernements et aux organismes intergouvernementaux de faciliter, d'encourager et de soutenir les efforts des organisations dûment qualifiées pour leur tâche.

Le premier considérant du Préambule de la Convention renvoie à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale qui ont affirmé le principe que les êtres humains, sans distinction doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le 2^e considérant souligne que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté sa profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les

réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 14 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme déclare que "devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays".

En Europe, c'est plus particulièrement le Conseil de l'Europe qui s'est préoccupé du problème. Dès 1961 l'Assemblée consultative dans sa résolution 293 relative au droit d'asile, retient "que, pour les réfugiés politiques, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut dépendre de l'octroi du droit d'asile".

Elle soumet aux experts gouvernementaux ayant reçu pour mandat d'examiner les problèmes relatifs à la Convention Européenne des droits de l'homme un projet d'article concernant le droit d'asile, à inclure dans le deuxième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ayant la teneur suivante:

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile sur le territoire des Hautes Parties Contractantes.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur une infraction de droit commun.
3. Aucune personne cherchant asile ou bénéficiant de l'asile en conformité avec les paragraphes 1 et 2 du présent article ne sera, sauf pour des raisons majeures de sécurité nationale ou de protection de la population, soumise à des mesures telles que refus d'admission à la frontière, refoulement ou expulsion, qui auraient pour effet de l'obliger à retourner ou à demeurer dans un territoire où elle craindrait avec raison d'être victime de persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté.
4. Toute Haute Partie Contractante qui refuse d'admettre, refoule ou expulse une personne cherchant asile ou bénéficiant de l'asile, en conformité avec les paragraphes 1 et 2 du présent article, accordera à cette personne un délai raisonnable et les facilités nécessaires pour obtenir son admission dans un autre pays.

En 1965, l'Assemblée revient à charge dans sa recommandation 434 relative à l'application du droit d'asile aux réfugiés européens: "Considérant que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui en interdisant le traitement inhumain impose aux parties contractantes de ne point renvoyer les réfugiés dans un pays où ils craindraient pour leur vie ou leur liberté."

"4. Considérant que cette interprétation, consacrée par plusieurs juridictions des Etats contractants et, surtout par la Commission européenne des Droits de l'Homme, mérite de retenir l'attention de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, car elle aboutit à instituer une protection juridique efficace du droit d'asile, ou tout au moins du droit pour un réfugié de ne pas être refoulé."

L'Assemblée se réfère encore à l'article 14 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme des Nations Unies pour réitérer sa recommandation de 1961 au comité d'experts en matière de droits de l'homme.

Dans sa résolution 67/14 du 24 juin 1967 relative à l'asile en faveur des personnes menacées de persécution le Comité des Ministres endosse peu ou prou ces recommandations de l'Assemblée et les re-



commande aux gouvernements membres en considérant spécifiquement l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales.

Dans une Déclaration du 18 novembre 1977 relative à l'asile territorial le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe tient encore une fois expressément compte des principes contenus dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Finalement il y a lieu de relever la recommandation 817(1977) de l'Assemblée parlementaire relative à certains aspects du droit d'asile:

"1. Considérant que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont accepté des obligations de droit international étendues et précises dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la signature de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. Considérant que le respect de ces engagements est placé sous le contrôle de la commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme ...

10. Considérant que la Convention pour la répression du terrorisme respecte ainsi les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme:

11. Estimant qu'il y a lieu, dans le cas d'extradition vers un Etat qui n'est pas partie contractante à la Convention Européenne des droits de l'homme de faire en sorte que la personne concernée ne coure le risque d'un traitement inhumain dans un pays tiers;

12. Considérant, dès lors, souhaitable qu'en cas de doute à ce sujet, les organes établis par la Convention européenne des droits de l'homme soient en mesure de se prononcer;

13. Considérant, toutefois, que les garanties prévues par la Convention européenne des droits de l'homme ne peuvent déployer leurs pleins effets qu'à l'égard des Etats contractants ayant reconnu le droit de recours individuel, conformément à l'article 25 de ladite convention.

14. Recommande au Comité des Ministres d'inviter tous les gouvernements des Etats membres:

a) à reconnaître le droit de recours individuel prévu à l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme et, si ce droit est reconnu, à ne pas procéder à l'extradition ou à l'expulsion vers un Etat tiers au cas où la Commission et, le cas échéant, la Cour sont appelées à se prononcer sur les allégations relatives à un risque sérieux d'un traitement non conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme dont la personne pourrait faire l'objet dans l'Etat tiers."

Last but not least, la Ligue luxembourgeoise des droits de l'homme souscrit à la résolution sur le droit d'asile en Europe prise par les organisations non-gouvernementales, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et intéressées à la sauvegarde des droits de l'homme, réunies à Strasbourg le 26 avril 1983.

Conscientes de l'accroissement des demandes d'asile et de statut de réfugié de la part de personnes venant de tous les continents du monde, auxquelles sont confrontés les pays européens;

S'inquiétant de constater des faits tels que:

- des cas de refoulement de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine suivis de conséquences dramatiques
- la prise en considération de demandes d'extradition émanant de pays ne présentant pas des garanties suffisantes en matière de droits de l'homme
- le développement d'idées xénophobes;

Souhaitent saisir les instances du Conseil de l'Europe pour que soit rappelé aux Etats membres:

- l'obligation d'appliquer le principe de non expulsion et de non refoulement vers des pays où la vie ou la liberté des personnes concernées seraient menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques
- l'interdiction d'extrader vers un pays n'offrant pas les garanties et le traitement prévues par la Convention européenne des droits de l'homme.

Et pour qu'il soit recommandé de refuser d'extrader un demandeur d'asile tant que sa demande n'a pas été rejetée en dernière instance, ainsi que le prévoient les législations du droit d'asile de plusieurs Etats européens.

Yves Mersch

(1) Bulletin de l'Association pour l'Etude du problème mondial des Réfugiés no 4/1983 p. 215
